L O I

B. n°. 132.
D. n°. 725.

Portant qu'il sera établi dans l'enceinte de la bibliothèque nationale une école publique, destinée à l'enseignement des langues orientales.

Case
folio
FRC
10346
no. 27

Du 1e Germinal, l'an troisième de la République Française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités d'instruction publique et des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi dans l'enceinte de la bibliothèque nationale une école publique, destinée à l'enseignement des langues orientales vivantes, d'une utilité reconnue pour la politique et le commerce.

II. L'école des langues orientales sera composée, 1.° d'un professeur d'arabe littéraire et vulgaire; 2°. d'un professeur pour le turc et le tartare de Crimée; 3.° d'un professeur pour le persan et le malais.

III. Les professeurs feront connaître à leurs élèves les rapports politiques et commerciaux qu'ont avec la République les peuples qui parlent les langues qu'ils seront chargés d'enseigner.

IV. Lesdits professeurs composeront en français la grammaire des langues qu'ils enseigneront : ces divers ouvrages seront remis au comité d'instruction publique.

V. Le mode de nomination et le salaire des professeurs de langues orientales seront les mêmes que ceux des professeurs des écoles centrales, instituées par la loi du 7 ventôse dernier.

VI. Le comité d'instruction publique demeure chargé du réglement de police de l'école des langues orientales.

Visé. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné. *Signé* PELET, *président*; BODIN, C. A. A. BLAD, *secrétaires.*

A Paris, de l'imprimerie du Dépôt des Lois.

THE NEWBERRY LIBRARY